

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de Saint Just en Chaussée

République Française

Nom et adresse du pétitionnaire

MARRON TP
TSA 70011
69134 DARDILLY Cedex

Le Maire de la commune de Catheux,

- **Vu le code de la route ;**
- **Vu le code pénal ;**
- **Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire**, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- **Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986** relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié**, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise** adopté le 20 mars 1996 par le Conseil Général de l'Oise ;
- **VU** la demande de l'entreprise MARRON TP concernant les travaux sur le réseau ERDF de branchement aéro-souterrain d'un coffret à encastrer au 9 rue Principale D106 **dans la commune de Catheux ;**
- **Considérant que cette opération** ne peuvent se faire sans restriction de la circulation routière ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique sur ces voies et qu'il importe de protéger les usagers de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera limitée comme suit dans l'article 3 ;

ARTICLE 2 :

- Des restrictions de circulation seront imposées à tous les usagers dans la rue Principale au niveau du numéro 9 de Catheux pendant le déroulement de l'opération ;

ARTICLE 3. :

Ces restrictions de circulation consisteront en :

- des limitations de la vitesse à 30 km/h dans la rue Principale aux abords du numéro 9 ;
- il sera interdit de stationner, de dépasser aux abords du chantier du 9 rue Principale sous peine d'être verbalisé. Ces restriction s'appliquent aux véhicules de toutes catégories ;

ARTICLE 4 :

- La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur par l'intéressé.

ARTICLE 5. :

- Le présent arrêté est applicable du 26 ~~mars~~ 2025 pour une durée de 10 jours de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 6 :

- Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Ampliations du présent arrêté seront transmises à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Breteuil,
- Monsieur le Chef de l'UTD de SONGEONS,
- A l'intéressé

Fait à Catheux, le 06 mars 2025

Le Maire,

Éric TRIBOUT

